

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.681 du 17 septembre 2013

G./A.208.290/VI-19.931

En cause : **la société anonyme de CONSTRUCTION
ET D'ENTRETIEN**, en abrégé SACE,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric POTTIER, avocat,
boulevard d'Avroy, n° 280,
4000 Liège,

contre :

**la société wallonne de financement complémentaire
des infrastructures**, en abrégé SOFICO,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée
THEIS MARCEL**,

ayant élu domicile chez
Me Aurélie KETTELS, avocat,
rue de Pitteurs, n° 41,
4020 Liège.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 mars 2013, la société anonyme de CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN, en abrégé SACE, sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 6 mars 2013, par laquelle la SOFICO attribue le marché de services de bail d'entretien - brossage et curage - de la propreté le long des autoroutes du district autoroutier de Houffalize (lot 21)" ainsi que de "la décision implicite de ne pas attribuer ce marché à la requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 223.139 du 12 avril 2013 a accueilli la demande d'intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée THEIS MARCEL dans la procédure en référé et a ordonné la suspension de l'exécution de la décision du 6 mars 2013 attribuant le marché public litigieux à cette société.

Cet arrêt a été notifié, par télécopieur, le même jour aux parties.

Une ordonnance du 24 juillet 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 11 septembre 2013 à 10 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Virginie VAN HAUTE, loco Me Frédéric POTTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Thomas CAMBIER, loco Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Sophie JACQUES, loco Me Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un courrier envoyé le 22 août 2013, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de ce que "la société SOFICO a procédé à un retrait de la décision administrative qui avait fait l'objet de [l']arrêt de suspension". A l'audience la partie requérante n'a pas été contredite sur ce point par les parties adverse et intervenante.

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure".

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite dans le délai imparti et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est dès lors plus susceptible d'être annulé.

En raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.139 du 12 avril 2013 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.